



En application de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et, notamment, de son article L.1111-7 alinéas 1 et 2, toute personne peut accéder directement aux informations concernant sa santé.

Le dossier médical regroupe des informations médicales, soignantes et administratives permettant une prise en charge de qualité par les professionnels de santé.

Qui peut demander la consultation d'un dossier médical ?

- Le patient lui-même,
- Des ayants droits (Conjoint(e), enfants ...) en cas de décès du patient.
- Le représentant légal (Personne ayant l'autorité parentale (père, mère, tuteur)
- Le Médecin lorsqu'il a été désigné par le patient comme intermédiaire.

Comment faire une demande de dossier médical ?

Renseignements auprès de la Personne Chargée des Relations avec les Usagers (PCRU) ☎ 02.35.59.59.23 pcru@clinique-du-cedre.fr

La demande doit être adressée par écrit en lettre RAR à : Monsieur le Directeur de la Clinique du Cèdre ou à la PCRU (950, rue de la Haie - 76230 Bois-Guillaume)

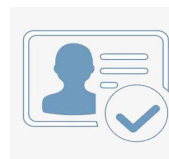
Quels sont les délais de communication ?

Vous obtiendrez communication des informations dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de votre demande ou, sous 2 mois si les informations demandées ont plus de 5 ans.

Dans tous les cas, un délai légal de réflexion de 48 heures avant communication des documents est à respecter.

Quels sont les frais à payer ?

- Selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne dans l'affaire C-307/22, (26 octobre 2023) et conformément au RGPD, **le patient (ou ayant droit) peut obtenir une première copie de son dossier médical gratuitement. Les demandes suivantes seront soumises à des frais.**
- Le dossier médical est adressé en courrier recommandé avec accusé de réception, dans les délais réglementaires et après vérification par la PCRU de la conformité des pièces nécessaires à l'accès du dossier.



Quelles pièces faut-il joindre à votre demande d'accès au dossier médical ?

Vous êtes une personne majeure ou mineure, vous devez fournir :

- Une photocopie de votre pièce d'identité ou Passeport

Vous êtes une personne titulaire de l'autorité parentale, vous devez fournir :

- Une copie de votre pièce d'identité et de celle du mineur,
- Une copie de votre livret de famille ou de la décision de justice vous attribuant tout ou partie de l'autorité parentale.
- Attention ! Le mineur peut refuser à son/ses représentants légaux l'accès à son dossier, ou le conditionner à la présence d'un médecin lors de sa consultation.

Vous êtes le tuteur d'une personne protégée, vous devez fournir :

- Une copie de votre pièce d'identité et de celle de la personne protégée,
- Une copie de la décision de justice vous attribuant la qualité de tuteur.

Vous êtes un ayant-droit d'une personne décédée, vous devez fournir :

- Une copie de votre pièce d'identité,
 - Si la demande émane d'un enfant du patient décédé : la photocopie du livret de famille
 - Si la demande émane de tout autre ayant droit : un acte notarié disponible auprès du notaire chargé de la succession ou un certificat d'hérédité disponible auprès de la mairie du demandeur, ou du dernier domicile du défunt, ou du lieu de décès du défunt, ou la copie du livret de famille du défunt. (N.B : L'acte de décès n'est pas un justificatif de la qualité d'ayant droit).

⇒ Cette demande ne sera accordée que dans 3 cas et, uniquement si le défunt ne s'y est pas opposé :

- ✓ Si vous voulez connaître les causes du décès,
- ✓ Si vous voulez défendre la mémoire du défunt,
- ✓ Si vous voulez faire valoir vos droits.